

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3216)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 16 (Rect)

présenté par

M. Jean-Louis Dumont, Mme Laclais et M. Noguès

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Toute décision judiciaire implique une rencontre préalable, par le juge, de l'enfant ; ce dernier est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses mesures de protection de l'enfance sont renouvelées sans même voir l'enfant.

C'est ainsi, que le juge des enfants après avoir ordonné le retour de la petite Iyana chez ses parents, renouvelait les mesures de suivi sans même se rendre compte du décès de la petite depuis plus d'une année.

Le Juge des enfants en charge de sa protection doit rencontrer l'enfant aux fins de prendre les meilleures décisions pour lui .